



**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES –
MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS
GROS PORTEURS**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2016 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémorandum d'accord*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit donné par celui-ci dans le différend *Union européenne – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)* (WT/DS316/RW). Conformément à la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

L'Union européenne limite son appel aux erreurs qu'elle juge être de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

**I. QUESTION DE SAVOIR SI LE GROUPE SPÉCIAL A CORRECTEMENT INTERPRÉTÉ
L'ARTICLE 7.8 DE L'ACCORD SMC (SECTIONS 6.6.2 ET 6.6.3 DU RAPPORT)**

1. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 7.8 de l'*Accord SMC* comme exigeant qu'un Membre mettant en œuvre "élimin{e}" les effets défavorables" d'une subvention

¹ Les numéros de paragraphe indiqués dans les notes de bas de page de la description des erreurs du Groupe spécial présentée ci-après ont pour but de signaler la première occurrence de ces erreurs. Ces erreurs ont des conséquences dans l'ensemble du rapport et l'Union européenne fait aussi appel de toutes les constatations et conclusions qui découlent des erreurs faisant l'objet de l'appel ou qui reposent sur elles, et, en particulier, des constatations et conclusions pertinentes des sections 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 du rapport du Groupe spécial.

pouvant donner lieu à une action constatés dans la procédure initiale, même si cette subvention a été "retir{ée}" et n'est plus "maint{enue}"².

2. Le Groupe spécial a de plus fait erreur dans son interprétation de l'article 7.8 (conjointement avec l'article 1.1 a)) de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que le fait de mettre fin à une contribution financière n'avait *pas* entraîné le retrait de la subvention.³ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'examiner cet appel uniquement s'il infirme l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 7.8 et s'efforce de compléter l'analyse suivant une interprétation correcte de l'article 7.8.

II. QUESTION DE SAVOIR SI LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN REFUSANT D'ÉVALUER SI L'UNION EUROPÉENNE S'ÉTAIT MISE EN CONFORMITÉ S'AGISSANT DES SUBVENTIONS RELATIVES AU MÜHLENBERGER LOCH ET À LA PISTE DE L'AÉROPORT DE BRÊME (SECTIONS 5.10, 6.2.5 ET 6.6.3.4.4 DU RAPPORT)

3. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 21:5 du Mémoire d'accord comme accordant à un défendeur initial le droit de demander des constatations de mise en conformité dans une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 uniquement dans les circonstances factuelles limitées du différend *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*.⁴
4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en constatant qu'il n'y avait pas de désaccord, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, entre l'Union européenne et les États-Unis et, en conséquence, en ne formulant pas de constatations concernant le retrait par l'Union européenne des subventions relatives au Mühlenberger Loch et à la piste de l'aéroport de Brême.⁵
5. Par ailleurs, en s'abstenant de formuler des constatations sur une question dont il était dûment saisi, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶

III. QUESTION DE SAVOIR SI L'AL/FEM POUR L'A350XWB EST UNE SUBVENTION (SECTION 6.5.2 DU RAPPORT)

6. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a identifié le moment approprié à partir duquel établir l'*élément taux d'emprunt de société* du point de repère du marché pour déterminer si chaque contrat d'aide au lancement/de financement des États membres ("AL/FEM") concernant l'A350XWB conférait un "avantage", et donc constituait une subvention, au titre de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.⁷ Spécifiquement, en identifiant le taux d'emprunt de société comme étant "les rendements moyens {de l'obligation EADS pertinente} sur le mois précédant et sur les six mois précédant la conclusion du contrat, sous la forme d'une fourchette"⁸, le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 1.1 b) et 7.8 de l'*Accord SMC*.⁹

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.803, 6.813, 6.819, 6.822, 6.838, 6.839 à 6.841, 6.1078, 6.1089, 6.1094, 6.1100, 6.1101, 6.1102, 6.1451, 6.1452, 6.1463, 6.1534, 6.1774, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) i), 7.1 d) viii), 7.1 d) ix), 7.1 d) xii) à xvii) et 7.2.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1072 à 6.1074, 6.1451, 6.1452, 6.1463, 6.1534, 6.1774, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) i), 7.1 d) viii), 7.1 d) ix), 7.1 d) xii) à xvii) et 7.2.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 5.76 à 5.78, note de bas de page 53 relative au paragraphe 6.3, note de bas de page 109 relative au paragraphe 6.42 et note de bas de page 1847 relative au paragraphe 6.1102.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 5.76 à 5.78, note de bas de page 53 relative au paragraphe 6.3, note de bas de page 109 relative au paragraphe 6.42 et note de bas de page 1847 relative au paragraphe 6.1102.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 5.76 à 5.78, note de bas de page 53 relative au paragraphe 6.3, note de bas de page 109 relative au paragraphe 6.42 et note de bas de page 1847 relative au paragraphe 6.1102.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.389, 6.430 (tableau 7) et 6.632 (tableau 10).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.389.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.389, 6.430 (tableau 7) et 6.632 (tableau 10).

7. Par ailleurs, en rejetant le rendement au jour de la conclusion de chaque contrat, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁰
8. Dans le cas où l'Organe d'appel ne serait pas d'accord avec l'Union européenne et rejeterait les appels exposés aux paragraphes 6 et 7, l'Union européenne fait appel de l'inclusion par le Groupe spécial, lors de sa construction du taux d'emprunt de société, du rendement moyen sur six mois de l'obligation EADS pertinente dans sa fourchette de rendements moyens.¹¹ Spécifiquement, en incluant le rendement moyen sur six mois dans sa fourchette, le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 1.1 b) et 7.8 de l'Accord SMC.¹²
9. Par ailleurs, en incluant le rendement moyen sur six mois dans sa fourchette, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹³
10. En outre, le Groupe spécial a fait erreur en identifiant l'*élément prime de risque par projet* du point de repère du marché pour déterminer si chaque contrat d'AL/FEM concernant l'A350XWB conférait un "avantage", et donc constituait une subvention, au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.¹⁴ Il a choisi une prime de risque par projet unique indifférenciée pour chaque contrat d'AL/FEM concernant l'A350XWB, qui avait été élaborée pour un programme différent (à savoir l'A380) lors de la procédure initiale. Ce faisant, le Groupe spécial a commis trois séries d'erreurs.
11. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas établi une prime de risque par projet afférente à l'AL/FEM pour l'A350XWB sur la base des risques associés au programme relatif à l'A350XWB. En conséquence, il a fait erreur dans l'application des articles 1.1 b) et 7.8 de l'Accord SMC.¹⁵
12. Par ailleurs, en n'examinant pas des points de repère plus appropriés et en s'écartant de l'approche des points de repère par projet suivie dans la procédure initiale, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁶
13. *Deuxièmement*, en n'établissant pas de similitude entre les risques présentés par le projet d'A350XWB et le projet d'AL/FEM pour l'A380, ainsi qu'entre les risques présentés par les contrats d'AL/FEM concernant l'A350XWB et les contrats d'AL/FEM concernant l'A380, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁷
14. *Troisièmement*, et finalement, le Groupe spécial a erronément adopté une prime de risque par projet unique comme point de repère pour les quatre contrats d'AL/FEM concernant l'A350XWB. En conséquence, il a fait erreur dans l'application des articles 1.1 b) et 7.8 de l'Accord SMC.¹⁸

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.389, 6.430 (tableau 7) et 6.632 (tableau 10).

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.389, 6.430 (tableau 7) et 6.632 (tableau 10).

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.389, 6.430 (tableau 7) et 6.632 (tableau 10).

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.389, 6.430 (tableau 7) et 6.632 (tableau 10).

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.435, 6.459, 6.487, 6.492, 6.527, 6.539 à 6.542, 6.579, 6.595, 6.607, 6.608 à 6.610, 6.632 (tableau 10), 6.633, 6.656, 6.1798, 6.1817, 6.1847, 7.1 c) i), 7.1 d) xiii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.435, 6.459, 6.608 à 6.610, 6.632 (tableau 10), 6.633, 6.656, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 c) i), 7.1 d) xiii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.435, 6.459, 6.608 à 6.610, 6.632 (tableau 10), 6.633, 6.656, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 c) i), 7.1 d) xiii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.487, 6.492, 6.527, 6.539 à 6.542, 6.579, 6.595, 6.607, 6.608 à 6.610, 6.632 (tableau 10), 6.633, 6.656, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 c) i), 7.1 d) xiii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.607, 6.608 à 6.610, 6.632 (tableau 10), 6.633, 6.656, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 c) i), 7.1 d) xiii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

15. Par ailleurs, en n'adoptant pas une prime de risque par projet différenciée tout en adoptant un taux d'emprunt de société différencié, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁹

IV. QUESTION DE SAVOIR SI LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN IDENTIFIANT LES MARCHÉS DE PRODUITS APPROPRIÉS (SECTION 6.6.4.4 DU RAPPORT)

16. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le terme "marché" figurant à l'article 6.3 de l'Accord SMC comme permettant que deux produits soient placés sur le même marché de produits sur la base d'une quelconque concurrence entre eux, plutôt que sur la base de l'existence de contraintes concurrentielles significatives entre eux.²⁰
17. Dans le cas où l'Organe d'appel ne serait pas d'accord avec l'Union européenne et rejetterait l'appel exposé au paragraphe 16, le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 5 c), 6.3 et 7.8 de l'Accord SMC lorsqu'il a identifié les marchés de produits pertinents aux fins de l'évaluation des allégations d'effets défavorables des États-Unis d'une manière qui était incompatible avec son propre critère juridique.²¹
18. Par ailleurs, en limitant son évaluation de l'existence des marchés de produits pertinents aux fins de l'évaluation des allégations d'effets défavorables des États-Unis à la concurrence entre les seuls produits que les États-Unis avaient placés sur ces mêmes marchés de produits, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.²²

V. QUESTION DE SAVOIR SI LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN FORMULANT SES CONSTATATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU "PRODUIT SIMILAIRE NON SUBVENTIONNÉ" DE L'ARTICLE 6.3, 6.4 ET 6.5 DE L'ACCORD SMC (SECTION 6.6.4.3 DU RAPPORT)

19. Le Groupe spécial a fait erreur en formulant ses constatations sur le point de savoir s'il y avait une question nouvelle. Spécifiquement, il a fait erreur dans son interprétation et son application du terme "question" figurant à l'article 11 du Mémoire d'accord.²³ Il a aussi fait erreur en ne procédant pas à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.²⁴
20. De plus, le Groupe spécial a fait erreur en formulant ses constatations concernant les raisons impérieuses. Spécifiquement, il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "la sécurité et la prévisibilité" au sens de l'article 3:2 du Mémoire d'accord telle qu'elle se rapporte à la règle des raisons impérieuses²⁵; et il a fait erreur en ne procédant pas à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.²⁶
21. Finalement, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.3 a), 6.3 b), 6.3 c), 6.4 et 6.5 de l'Accord SMC.²⁷

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.607, 6.608 à 6.610, 6.632 (tableau 10), 6.633, 6.656, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 c) i), 7.1 d) xiii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1210, 6.1211, 6.1236, 6.1280, 6.1289, 6.1292, 6.1305, 6.1320, 6.1348, 6.1382, 6.1362, 6.1409, 6.1416, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xi), 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1292, 6.1305, 6.1320, 6.1348, 6.1382, 6.1362, 6.1409, 6.1416, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xi), 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1292, 6.1305, 6.1320, 6.1348, 6.1382, 6.1362, 6.1409, 6.1416, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xi), 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1125 à 6.1138, 6.1154, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) x), 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1125 à 6.1138, 6.1154, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) x), 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1125 à 6.1153, 6.1154, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) x), 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1125 à 6.1153, 6.1154, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) x), 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1125 à 6.1154, 6.1798, 6.1817, 6.1847, 7.1 d) x), 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

VI. QUESTION DE SAVOIR SI LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT L'EXISTENCE D'EFFETS DÉFAVORABLES (SECTION 6.6.4.4 DU RAPPORT)

A. EFFETS DE L'AL/FEM SUR LE LANCEMENT ET LA PRÉSENCE SUR LE MARCHÉ DES AÉRONEFS

22. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* en adoptant une approche "en l'absence de" du lien de causalité qui ne prenait pas en considération le temps écoulé, et les événements qui s'étaient produits pendant ce temps, et en imputant par conséquent la présence actuelle sur le marché des familles d'aéronefs A320, A330 et A380 à l'AL/FEM antérieure à l'A350XWB.²⁸
23. Dans le cas où l'Organe d'appel ne serait pas d'accord avec l'Union européenne et rejetterait l'appel exposé au paragraphe 22, le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 5 c) et 7.8 de l'*Accord SMC* en adoptant une approche "en l'absence de" du lien de causalité qui ne prenait pas en considération le temps écoulé, et les événements qui s'étaient produits pendant ce temps, et en imputant par conséquent la présence actuelle sur le marché des familles d'aéronefs A320 et A330 à l'AL/FEM antérieure à l'A350XWB.²⁹
24. Par ailleurs, dans la mesure où il a constaté que l'AL/FEM pour l'A380 avait des "effets directs" sur le lancement et la présence sur le marché de l'A380, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.³⁰
25. Le Groupe spécial a de plus fait erreur dans l'application des articles 5 c) et 7.8 de l'*Accord SMC* en imputant la présence sur le marché de l'A350XWB aux "effets indirects" de l'AL/FEM pour l'A380.³¹
26. Par ailleurs, dans la mesure où il a constaté que l'AL/FEM pour l'A350XWB avait des "effets directs" sur le lancement et la présence sur le marché de l'A350XWB, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.³²

B. CONSTATATIONS DE DÉTOURNEMENT, D'ENTRAVE ET DE PERTES DE VENTES

27. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 5 c), 6.3 et 7.8 de l'*Accord SMC* en ne prenant pas en compte, dans son évaluation des pertes de ventes, du détournement et de l'entrave, les différences concernant l'étroitesse de la concurrence entre divers aéronefs.³³
28. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 5 c), 6.3 et 7.8 de l'*Accord SMC* en ne prenant pas en compte, dans son évaluation des pertes de ventes, du détournement et de l'entrave, des facteurs de non-imputation.³⁴
29. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 6.3 a) et 6.3 b) de l'*Accord SMC* en constatant que les subventions non retirées causaient un "détournement et/ou {une} entrave", amalgamant ainsi les deux formes distinctes de préjudice grave.³⁵

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1515, 6.1527, 6.1534, 6.1774, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1527, 6.1534, 6.1774, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1507, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1747, 6.1771, 6.1773, 6.1774, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xiii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1717, 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xiii) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1798, 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

30. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 6.3 a) et 6.3 b) de l'*Accord SMC* comme permettant des constatations de "détournement" sans aucune évaluation des données sur les volumes de ventes et les parts de marché.³⁶
 31. De plus, le Groupe spécial a aussi fait erreur dans l'application des articles 5 c), 6.3 a), 6.3 b) et 7.8 de l'*Accord SMC* en constatant qu'il y avait un "détournement" sans effectuer aucune évaluation des données sur les volumes de ventes et les parts de marché.³⁷
 32. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 6.3 a) et 6.3 b) de l'*Accord SMC* comme permettant des constatations d'"entrave" sans aucune évaluation des données sur les volumes de ventes et les parts de marché.³⁸
 33. De plus, le Groupe spécial a aussi fait erreur dans l'application des articles 5 c), 6.3 a), 6.3 b) et 7.8 de l'*Accord SMC* en constatant qu'il y avait une "entrave" sans effectuer aucune évaluation des données sur les volumes de ventes et les parts de marché.³⁹
-

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1817, 6.1838, 6.1846, 6.1847, 7.1 d) xiv) à 7.1 d) xvii) et 7.2.